



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2004/4
11 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

VINGT-CINQUIÈME RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE EXÉCUTIF
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DES RÈGLES PROVISOIRES
POUR LA PROCÉDURE RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS

Introduction

1. Conformément à l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) (les «Règles»), le Secrétaire exécutif indique ici les corrections recommandées pour des réclamations de diverses catégories depuis la publication de son vingt-quatrième rapport présenté en application de cet article (S/AC.26/2003/32). Dans le chapitre I, il signale les corrections à apporter à des réclamations des catégories «A» et «C», catégories pour lesquelles les Comités de commissaires ont achevé leurs travaux. Dans le chapitre II, il présente les corrections recommandées pour des réclamations de la catégorie «D», dont les Comités de commissaires poursuivent l'examen. Enfin, dans le chapitre III, il expose les demandes de correction soumises par des requérants en application de l'article 41 et indique si le secrétariat, après les avoir examinées, a jugé qu'il y avait lieu d'y donner suite. Les tableaux des annexes I à III donnent les montants totaux des indemnités corrigés sur la base des recommandations figurant dans le présent rapport, par pays et par tranche. Le tableau de l'annexe IV récapitule les corrections qui ont été apportées aux indemnités jusqu'à la cinquantième session du Conseil d'administration.

I. CORRECTIONS RECOMMANDÉES CONCERNANT DES RÉCLAMATIONS DES CATÉGORIES «A» ET «C»

A. Corrections concernant la catégorie «A»

2. Les corrections recommandées dans la catégorie «A» concernent les cas suivants: réclamations présentées en double; rétablissement d'une réclamation auparavant considérée comme présentée en double; transformation d'une réclamation individuelle en réclamation familiale; révision à la baisse de montants alloués.

1. Réclamations présentées en double

3. La Commission a été informée par le Gouvernement philippin que 4 015 réclamations qu'il avait soumises dans la catégorie «A» étaient susceptibles de doubler avec d'autres. Suite aux vérifications effectuées par le secrétariat, le Conseil d'administration, par sa décision 213 adoptée en décembre 2003 (S/AC.26/Dec.213 (2003)), a approuvé la correction des montants alloués pour 977 d'entre elles qui avaient effectivement été présentées en double. Le secrétariat en a examiné 2 987 autres depuis lors et confirme qu'elles doublent avec des réclamations pour lesquelles une indemnité a déjà été accordée dans la catégorie «A». La Commission a demandé au Gouvernement philippin de plus amples renseignements concernant les 51 réclamations restantes, afin de pouvoir déterminer si elles doublent ou non avec d'autres. Il convient de noter que le Gouvernement philippin, quand il a informé la Commission de la situation, a restitué au Fonds d'indemnisation le montant intégral des indemnités allouées pour les réclamations présentées en double. Le Secrétaire exécutif a conclu qu'aucune indemnité n'aurait dû être accordée pour les 2 987 réclamations en question puisqu'elles doublaient avec d'autres.

4. La Commission s'est en outre aperçue qu'une réclamation soumise par le Gouvernement indien doublait avec une autre, présentée par le Gouvernement koweïtien. Le Secrétaire exécutif a conclu qu'aucune indemnité n'aurait dû être accordée pour la réclamation indienne.

5. Il est donc recommandé de corriger les montants alloués pour ces réclamations. Le tableau 1 indique les pays concernés, les tranches pour lesquelles des ajustements doivent être effectués, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette des ajustements.

Tableau 1. Corrections concernant la catégorie «A»: réclamations présentées en double

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations en cause</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Inde	Quatrième	1	(2 500,00)
Philippines	Quatrième	192	(768 000,00)
	Cinquième	2 769	(11 076 000,00)
	Sixième	26	(101 000,00)
<u>Total</u>		2 988	(11 947 500,00)

2. Rétablissement d'une réclamation auparavant considérée comme présentée en double

6. Il conviendrait de rétablir une réclamation du Koweït qui a été considérée à tort comme présentée en double, les renseignements supplémentaires communiqués par ce pays ayant démontré qu'elle ne doublonnait pas avec d'autres demandes d'indemnisation.

7. Il est donc recommandé de corriger le montant alloué pour cette réclamation. Le tableau 2 indique le pays concerné, la tranche pour laquelle un ajustement doit être effectué, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette de l'ajustement.

Tableau 2. Corrections concernant la catégorie «A»: rétablissement d'une réclamation auparavant considérée comme présentée en double

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations en cause</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Koweït	Cinquième	1	5 000,00
<u>Total</u>		1	5 000,00

3. Transformation d'une réclamation individuelle en réclamation familiale

8. Après avoir examiné les formulaires de réclamation sur papier et les pièces qui y étaient jointes, le secrétariat a constaté qu'une réclamation présentée par le Gouvernement philippin pouvait être considérée comme une réclamation familiale. L'indemnité allouée pour cette réclamation devrait par conséquent être majorée comme il convient, compte tenu de la véritable nature de celle-ci.

9. Il est donc recommandé de corriger le montant alloué pour cette réclamation. Le tableau 3 indique le pays concerné, la tranche pour laquelle un ajustement doit être effectué, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette de l'ajustement.

Tableau 3. Corrections concernant la catégorie «A»: transformation d'une réclamation individuelle en réclamation familiale

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations en cause</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Philippines	Sixième	1	4 000,00
<u>Total</u>		1	4 000,00

4. Révision à la baisse de montants alloués

10. La décision 21 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.21 (1994)) dispose que «tout requérant ayant choisi le montant supérieur au titre de la catégorie "A" (USD 4 000 ou USD 8 000) et ayant également présenté une réclamation au titre des catégories "B", "C" ou "D" sera réputé avoir choisi le montant inférieur correspondant à la catégorie "A"». Il ressort des renseignements supplémentaires reçus du Gouvernement philippin que 12 requérants avaient choisi le montant supérieur au titre de la catégorie «A» et avaient aussi présenté des réclamations dans la catégorie «C». Les indemnités accordées pour les réclamations de la catégorie «A» devraient donc être révisées à la baisse. Il convient de noter que le Gouvernement philippin, quand il a fait savoir à la Commission qu'en l'occurrence il aurait fallu allouer le montant inférieur, a restitué au Fonds d'indemnisation l'excédent accordé antérieurement pour les réclamations en question.

11. Il est donc recommandé de corriger le montant alloué pour ces réclamations. Le tableau 4 indique le pays concerné, les tranches pour lesquelles des ajustements doivent être effectués, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette des ajustements.

Tableau 4. Corrections concernant la catégorie «A»: révision à la baisse de montants alloués

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations en cause</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Philippines	Quatrième	7	(12 000,00)
	Cinquième	3	(4 500,00)
	Sixième	2	(3 000,00)
<u>Total</u>		12	(19 500,00)

5. Résumé

12. Les corrections qu'il est recommandé d'apporter dans la catégorie «A» concernent 3 002 réclamations présentées par trois gouvernements et entraîneraient une diminution nette de USD 11 958 000 du montant total des indemnités allouées. Pour 2 réclamations, les indemnités seraient majorées de USD 9 000 au total, mais pour les 3 000 autres, elles seraient réduites globalement de USD 11 967 000. Les recommandations relatives aux quatrième, cinquième et sixième tranches de réclamations de la catégorie «A», par pays et par tranche, figurent dans les tableaux 1 à 4 de l'annexe I du présent rapport.

B. Corrections concernant la catégorie «C»

13. Les corrections recommandées dans la catégorie «C» tiennent à des différences entre les réclamations sur support électronique et les réclamations sur papier, et à une erreur de calcul dans une des formules d'indemnisation appliquées à certaines pertes «C8» (pertes commerciales ou industrielles des personnes physiques).

1. Corrections à apporter en raison de différences entre les réclamations sur support électronique et les réclamations sur papier

14. Le secrétariat a continué à examiner des demandes de correction présentées par des gouvernements avant la date limite du 31 décembre 2002 fixée par le Conseil d'administration pour les réclamations de la catégorie «C». En particulier, il a achevé l'examen de 13 152 réclamations reçues du Gouvernement koweïtien. Environ 8 000 réclamations avaient déjà été passées en revue pendant le troisième trimestre de 2003 et des corrections ont été apportées à 11 d'entre elles, comme il est indiqué dans le vingt-quatrième rapport présenté par le Secrétaire exécutif en application de l'article 41 des Règles (S/AC.26/2003/32).

15. Pour toutes les réclamations examinées pendant la période considérée, les renseignements contenus dans la base de données électronique ont été comparés à ceux qui figuraient dans les formulaires sur papier envoyés par les requérants. Il est ressorti de cet examen que, pour 25 réclamations soumises par le Gouvernement koweïtien, certaines données avaient été enregistrées dans la base avec des erreurs. Du fait de ces erreurs de saisie, des recommandations incorrectes ont été faites pour les réclamations en question. Il est donc recommandé d'apporter pour ces 25 réclamations les corrections indiquées ci-après.

16. Vingt-deux corrections concernent des indemnités accordées pour perte de revenus («C6»). Les données concernant le salaire mensuel antérieur ont été mal saisies dans tous les cas, et de ce fait 21 requérants se sont vu allouer une indemnité inférieure à ce qu'elle aurait dû être et un autre a reçu une indemnité excessive. Ces erreurs s'étant répercutées sur le montant des indemnités, il est donc recommandé de les corriger.

17. Une autre correction concerne une réclamation pour pertes individuelles ou commerciales subies par une personne physique («C8»). Une différence entre les données sur support électronique et les données sur papier a révélé que le montant réclamé avait été mal saisi, d'où l'attribution d'une indemnité excessive au requérant. Cette erreur s'étant répercutée sur le montant de l'indemnité, il est recommandé de la corriger.

18. Les corrections concernant les deux dernières réclamations tiennent à des différences entre les données sur support électronique et les données sur support papier relatives au préjudice psychologique ou moral («C1-PPM»). Pour un requérant, le nombre de jours pendant lesquels l'intéressé a été obligé de se cacher a été mal saisi dans la base de données. Pour l'autre, le nombre de jours pendant lesquels il a été retenu en otage a été enregistré par erreur dans la base comme s'il agissait de jours où il avait dû se cacher. Dans les deux cas, les erreurs se sont répercutées sur le montant de l'indemnité et il est donc recommandé de les corriger.

19. Les méthodes approuvées par le Comité «C» pour l'examen des types de pertes considérés sont résumées dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la septième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "C")» (S/AC.26/1999/11) (le «rapport sur la septième tranche de réclamations "C"»): a) aux paragraphes 100 à 104 pour le préjudice psychologique ou moral lié à une prise d'otage («C1-PPM»); b) aux paragraphes 105 à 112 pour le préjudice psychologique ou moral lié à l'obligation de se cacher («C1-PPM»); c) aux paragraphes 249 à 282 pour la perte de salaire («C6»); d) aux paragraphes 327 à 368 pour les pertes industrielles ou commerciales («C8»).

20. Il est donc recommandé de corriger les montants alloués pour les 25 réclamations. Le tableau 5 indique le pays concerné, les tranches pour lesquelles des ajustements doivent être effectués, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette des ajustements.

Tableau 5. Corrections concernant la catégorie «C»: différences entre les réclamations sur support électronique et les réclamations sur papier

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations en cause</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Koweït	Troisième	1	3 800,00
	Sixième	2	5 272,15
	Septième	22	187 776,19
<u>Total</u>		25	196 848,34

2. Corrections résultant d'une erreur de calcul dans une des formules d'indemnisation appliquées à certaines pertes commerciales ou industrielles de type «C8»

21. Pendant le traitement des réclamations «tardives» déposées par l'Autorité palestinienne et acceptées conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa quarante-deuxième session (décembre 2001), le secrétariat s'est aperçu qu'une erreur de calcul s'était glissée dans une des formules d'indemnisation appliquées à certaines réclamations pour pertes commerciales ou industrielles de type «C8» déposées par les Gouvernements indien et bangladais. Cette erreur a été portée à l'attention du Conseil dans une note d'information distincte datée du 11 février 2004, établie par le secrétariat. Elle concerne le critère d'évaluation appliqué pour le commerce de détail et les services personnels et domestiques dans le cas de 503 réclamations indiennes et 127 réclamations bangladaises examinées dans le rapport sur la septième tranche de réclamations «C». L'erreur de calcul s'est également répercutée sur

une autre réclamation indienne examinée dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la sixième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "C")» (S/AC.26/1998/6), qui a été corrigée antérieurement par le Conseil d'administration conformément à l'article 41 des Règles (S/AC.26/Dec.99 (2000)). Toutefois, pour cette correction, on a utilisé le critère d'évaluation incorrect.

22. La méthode approuvée par le Comité «C» pour les pertes de type «C8» est résumée aux paragraphes 327 à 368 du rapport sur la septième tranche de réclamations «C». L'erreur en question s'est répercutée sur le calcul des indemnités recommandées pour des réclamations soumises par les Gouvernements indien et bangladais, qui portaient sur des pertes «C8» d'un montant supérieur à USD 48 148. La grande majorité des requérants qui ont fait les frais de cette erreur recevront une indemnité supplémentaire d'environ USD 1 500.

23. Il est proposé de corriger les indemnités allouées pour 592 des 631 réclamations pour lesquelles il y a eu erreur de calcul. Aucune correction n'est recommandée pour 17 autres parce que les requérants avaient soumis des réclamations apparentées pour pertes commerciales ou industrielles dans la catégorie «D», dont on a déduit le montant de l'indemnité accordée dans la catégorie «C». Ces requérants ne recevront donc pas de montant supplémentaire car l'augmentation de leur indemnité dans la catégorie «C» entraînerait une diminution correspondante de leur indemnité dans la catégorie «D». Enfin, le secrétariat est en train d'examiner les 22 réclamations restantes pour déterminer l'effet qu'aurait la correction proposée sur des réclamations apparentées.

24. Par conséquent, il est recommandé de corriger le montant des indemnités allouées pour 592 réclamations. Le tableau 6 indique les pays concernés, les tranches pour lesquelles des ajustements doivent être effectués, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette des ajustements.

Tableau 6. Corrections à apporter dans la catégorie «C» en raison d'une erreur de calcul dans une des formules d'indemnisation appliquées à certaines pertes commerciales ou industrielles de type «C8»

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations en cause</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Bangladesh	Septième	127	181 521,48
Inde	Sixième	1	1 457,04
	Septième	464	654 129,61
<u>Total</u>		592	837 108,13

3. Résumé

25. Les corrections qu'il est recommandé d'apporter dans la catégorie «C» concernent 617 réclamations présentées par trois gouvernements et entraîneraient une augmentation nette de USD 1 033 956,47 du montant total des indemnités allouées. Pour 615 réclamations,

les indemnités seraient majorées globalement de USD 1 042 260,96 et pour les deux autres elles seraient réduites de USD 8 304,49. Les recommandations relatives aux troisième, sixième et septième tranches de réclamations de la catégorie «C» figurent dans les tableaux 1 à 4 de l'annexe II du présent rapport.

II. CORRECTIONS RECOMMANDÉES CONCERNANT DES RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «D»

26. Le 8 mai 2002, le Ministère du travail de la Jordanie a demandé que des corrections soient apportées à la décision 147 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.147 (2002)) ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires «D1» concernant la onzième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie «D») (S/AC.26/2002/2) (le «rapport sur la onzième tranche de réclamations «D»»), au sujet d'une réclamation individuelle présentée par l'intermédiaire du Gouvernement jordanien.

27. Pendant l'examen de cette demande, le secrétariat a noté qu'une indemnité avait été allouée pour créance non recouvrée. Selon la méthode applicable aux réclamations de la catégorie «D» pour sommes à recevoir, les requérants doivent démontrer que la créance est devenue irrécouvrable en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'ils ont déployé des efforts suffisants pour recouvrer leur dû après la période de l'invasion et de l'occupation. Or le requérant n'avait pas démontré qu'il s'était efforcé de recouvrer sa créance après la libération du Koweït, et le secrétariat n'avait pas signalé cette lacune à l'attention du Comité. On en a conclu qu'une erreur d'écritures avait été commise lors du traitement de cette réclamation par le secrétariat et que le montant de l'indemnité allouée devrait être réduit de USD 9 788.

28. Par conséquent, il est recommandé de corriger le montant de l'indemnité accordée pour cette réclamation. Le tableau 7 indique le pays concerné, la tranche pour laquelle un ajustement doit être effectué, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette de l'ajustement.

Tableau 7. Corrections concernant la catégorie «D»

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations en cause</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Jordanie	Onzième	1	(9 788,00)
<u>Total</u>		1	(9 788,00)

29. En résumé, les corrections qu'il est recommandé d'apporter dans la catégorie «D» concernent une réclamation présentée par un gouvernement et entraîneraient une réduction nette de USD 9 788 du montant de l'indemnité accordée. Les recommandations correspondantes figurent dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe III du présent rapport.

III. DEMANDES DE REQUÉRANTS CONCERNANT DES CORRECTIONS À APPORTER EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41

30. Pendant la période considérée, le secrétariat a continué à examiner des demandes de correction concernant les catégories «D», «E» et «F», présentées par des gouvernements au titre de l'article 41 des Règles. Ces demandes et les conclusions du Secrétaire exécutif sont exposées ci-après.

31. Le 7 mars 2002, la Mission permanente du Royaume-Uni a demandé que des corrections soient apportées à la décision 142 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.142 (2001)) ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires concernant la deuxième partie de la neuvième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie «D») (S/AC.26/2001/26) (le «rapport sur la deuxième partie de la neuvième tranche de réclamations "D"»), au sujet d'une réclamation individuelle soumise par l'intermédiaire du Gouvernement britannique. La Mission a présenté des demandes similaires le 15 octobre 2002 ainsi que le 16 mai et le 18 juillet 2003. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 142 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

32. Le 19 mars 2002, la Mission permanente du Royaume-Uni a demandé que des corrections soient apportées à la décision 142 du Conseil d'administration ainsi qu'au rapport correspondant sur la deuxième partie de la neuvième tranche de réclamations «D», au sujet d'une réclamation individuelle soumise par l'intermédiaire du Gouvernement britannique. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 142 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

33. Le 9 mai 2002, le Ministère du travail de la Jordanie a demandé que des corrections soient apportées à la décision 147 du Conseil d'administration ainsi qu'au rapport correspondant sur la onzième tranche de réclamations «D», au sujet d'une réclamation individuelle soumise par l'intermédiaire du Gouvernement jordanien. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 147 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

34. Le 23 mai 2002, le Ministère du travail de la Jordanie a demandé que des corrections soient apportées à la décision 142 du Conseil d'administration et au rapport correspondant sur la deuxième partie de la neuvième tranche de réclamations «D», au sujet d'une réclamation individuelle soumise par l'intermédiaire du Gouvernement jordanien. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 142 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

35. Le 8 juin 2002, la délégation du HCR au Canada a demandé que des corrections soient apportées à la décision 111 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.111 (2000)) ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires «D1» concernant

la septième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie «D») (S/AC.26/2000/25), au sujet d'une réclamation individuelle soumise par son intermédiaire. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de la demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 111 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

36. Le 19 juin 2002, la Mission permanente du Pakistan a demandé que des corrections soient apportées à la décision 141 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.141 (2001)) ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires «D2» concernant la deuxième partie de la huitième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie «D») (S/AC.26/2001/25) (le «rapport sur la deuxième partie de la huitième tranche de réclamations “D”»), au sujet d'une réclamation individuelle soumise par l'intermédiaire du Gouvernement pakistanais. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 141 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

37. Le 25 août 2002, le Ministère du travail de la Jordanie a demandé que des corrections soient apportées à la décision 165 (S/AC.26/Dec.165 (2002)) du Conseil d'administration ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires «D1» concernant la treizième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie «D») (S/AC.26/2002/20), au sujet d'une réclamation individuelle présentée par l'intermédiaire du Gouvernement jordanien. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 165 et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

38. Le 11 septembre 2002, le Ministère du travail de la Jordanie a demandé que des corrections soient apportées à la décision 155 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.155 (2002)) ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires «D2» concernant la première partie de la douzième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie «D») (S/AC.26/2002/10) (le «rapport sur la première partie de la douzième tranche de réclamations “D”»), au sujet d'une réclamation individuelle soumise par l'intermédiaire du Gouvernement jordanien. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 155 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

39. Le 4 octobre 2002, la Mission permanente du Royaume-Uni a demandé que des corrections soient apportées à la décision 142 du Conseil d'administration ainsi qu'au rapport correspondant sur la deuxième partie de la neuvième tranche de réclamations «D», au sujet d'une réclamation individuelle soumise par l'intermédiaire du Gouvernement britannique. La Mission a présenté des demandes similaires le 23 janvier, le 10 mars et le 8 octobre 2003. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 142 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

40. Le 7 novembre 2002, la Mission permanente de l'Égypte a demandé que des corrections soient apportées à la décision 141 du Conseil d'administration ainsi qu'au rapport correspondant sur la deuxième partie de la huitième tranche de réclamations «D», au sujet d'une réclamation individuelle soumise par l'intermédiaire du Gouvernement égyptien. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 141 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

41. Le 14 décembre 2002, l'Office koweïtien d'évaluation des indemnités pour dommages résultant de l'agression iraquienne (le «PAAC») a demandé que des corrections soient apportées à diverses décisions du Conseil d'administration ainsi qu'aux rapports et aux recommandations correspondants des Comités de commissaires «D1» et «D2», au sujet de 15 réclamations individuelles soumises par l'intermédiaire du PAAC. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger les décisions considérées du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour les réclamations en question.

42. Le 25 septembre 2003, la Mission permanente de la France a demandé que des corrections soient apportées à la décision 187 (S/AC.26/Dec.187 (2003)) ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires «D1» concernant la deuxième partie de la quinzième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie «D») (S/AC.26/2003/8), au sujet d'une réclamation individuelle soumise par l'intermédiaire du Gouvernement français. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 187 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

43. Le 9 novembre 2001, la Mission permanente de la France a demandé que des corrections soient apportées à la décision 127 (S/AC.26/Dec.127 (2001)) du Conseil d'administration ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires concernant la septième tranche de réclamations «E2» (S/AC.26/2001/11), au sujet d'une société française. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 127 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

44. Le 3 juin 2002, la Mission permanente de la France a demandé que des corrections soient apportées à la décision 143 (S/AC.26/Dec.143 (2001)) du Conseil d'administration ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires concernant la neuvième tranche de réclamations «E2» (S/AC.26/2001/27), au sujet d'une société française. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 143 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

45. Le 3 juin 2002, la Mission permanente de la France a également demandé que des corrections soient apportées à la décision 143 (S/AC.26/Dec.143 (2001)) ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires concernant la neuvième tranche de réclamations «E2» (S/AC.26/2001/27), au sujet d'une autre société française. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 143 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

46. Le 12 janvier 2003, le PAAC a demandé que des corrections soient apportées à diverses décisions du Conseil d'administration ainsi qu'aux rapports et aux recommandations correspondants des Comités de commissaires «E4» et «E4A», au sujet de cinq sociétés koweïtiennes. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger les décisions considérées du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour les réclamations en question.

47. Le 12 mars 2003, le PAAC a demandé que des corrections soient apportées à diverses décisions du Conseil d'administration ainsi qu'aux rapports et aux recommandations correspondants des Comités de commissaires «E4» et «E4A», au sujet de 15 sociétés koweïtiennes. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger les décisions considérées du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour les réclamations en question.

48. Le 9 septembre 2003, le PAAC a demandé que des corrections soient apportées à la décision 77 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.77 (1999)) ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations «E4» (S/AC.26/1999/17), au sujet d'une société koweïtienne. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 77 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

49. Le 26 septembre 2003, la Mission permanente de Chypre a demandé que des corrections soient apportées à la décision 202 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.202 (2003)) ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires concernant la quatorzième tranche de réclamations «E2» (S/AC.26/2003/21), au sujet d'une compagnie chypriote. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 202 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

50. Le 14 octobre 2003, la Mission permanente du Bangladesh a demandé que des corrections soient apportées à la décision 182 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.182 (2003)) ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires concernant la douzième tranche de réclamations «E2» (S/AC.26/2003/2), au sujet d'une société bangladaise. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 182 du Conseil d'administration

et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

51. Le 24 octobre 2003, la Mission permanente de l'Égypte a demandé que des corrections soient apportées à la décision 159 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.159 (2002)) ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires concernant la dixième tranche de réclamations «E2» (S/AC.26/2002/14), au sujet d'une société égyptienne. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de modifier la décision 159 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles au sujet de la réclamation en question.

52. Le 10 octobre 2003, la Mission permanente de la République arabe syrienne a demandé que des corrections soient apportées à la décision 66 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.66 (1999)) ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires concernant la troisième tranche de réclamations «F1» (S/AC.26/1999/7), au sujet d'une réclamation soumise au nom du Ministère syrien des affaires étrangères. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 66 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

53. En outre, pendant la période considérée, le secrétariat a reçu environ 1 603 demandes de correction concernant des réclamations des catégories «D», «E» et «F», présentées conformément à l'article 41 par plusieurs gouvernements et organisations internationales. Les réponses du Secrétaire exécutif n'ont pas encore été communiquées aux pays et organisations requérants car le secrétariat n'a pas achevé l'examen des réclamations en question et les consultations avec les comités de commissaires compétents se poursuivent. De plus amples renseignements sur ces demandes seront donnés dans le prochain rapport présenté en application de l'article 41, qui contiendra les recommandations correspondantes adressées par le Secrétaire exécutif au Conseil d'administration.

Annexe I

**CORRECTIONS RECOMMANDÉES CONCERNANT DES RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE «A»**

1. Compte tenu des corrections recommandées aux paragraphes 2 à 12 du présent rapport, les montants totaux révisés des indemnités pour les réclamations de la catégorie «A», par tranche et par pays, sont les suivants:

Tableau 1. Corrections concernant la quatrième tranche de réclamations
de la catégorie «A»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Inde	147 284 500,00	147 282 000,00	(2 500,00)
Philippines	28 209 000,00	27 429 000,00	(780 000,00)

Tableau 2. Corrections concernant la cinquième tranche de réclamations
de la catégorie «A»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Koweït	39 994 500,00	39 999 500,00	5 000,00
Philippines	29 197 000,00	18 116 500,00	(11 080 500,00)

Tableau 3. Corrections concernant la sixième tranche de réclamations
de la catégorie «A»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Philippines	60 812 500,00	60 712 500,00	(100 000,00)

2. Compte tenu des corrections ci-dessus, les montants totaux révisés des indemnités, par tranche de réclamations, sont les suivants:

Tableau 4. Montants totaux recommandés, après correction, pour les réclamations de la catégorie «A»

<u>Tranche</u>	<u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Quatrième	733 657 000,00	732 874 500,00	(782 500,00)
Cinquième	784 380 000,00	773 304 500,00	(11 075 500,00)
Sixième	317 255 500,00	317 155 500,00	(100 000,00)

Annexe II

**CORRECTIONS RECOMMANDÉES CONCERNANT DES RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE «C»**

1. Compte tenu des corrections recommandées aux paragraphes 13 à 25 du présent rapport, les montants totaux révisés des indemnités pour les réclamations de la catégorie «C», par tranche et par pays, sont les suivants:

Tableau 1. Corrections concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie «C»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Koweït	208 398 000,00	208 401 800,00	3 800,00

Tableau 2. Corrections concernant la sixième tranche de réclamations de la catégorie «C»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Inde	104 957 696,37	104 959 153,41	1 457,04
Koweït	45 921 140,98	45 926 413,13	5 272,15

Tableau 3. Corrections concernant la septième tranche de réclamations de la catégorie «C»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Bangladesh	37 753 317,63	37 934 839,11	181 521,48
Inde	186 981 979,54	187 636 109,15	654 129,61
Koweït	788 992 471,72	789 180 247,91	187 776,19

2. Compte tenu des corrections ci-dessus, les montants totaux révisés des indemnités, par tranche de réclamations, sont les suivants:

Tableau 4. Montants totaux recommandés, après correction, pour les réclamations de la catégorie «C»

<u>Tranche</u>	<u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Troisième	324 903 794,22	324 907 594,22	3 800,00
Sixième	768 573 961,39	768 580 690,58	6 729,19
Septième	1 934 891 704,54	1 935 915 131,82	1 023 427,28

Annexe III

**CORRECTIONS RECOMMANDÉES CONCERNANT DES RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE «D»**

1. Compte tenu des corrections recommandées aux paragraphes 26 à 29 du présent rapport, les montants totaux révisés des indemnités pour les réclamations de la catégorie «D», par tranche et par pays, sont les suivants:

Tableau 1. Corrections concernant la onzième tranche de réclamations
de la catégorie «D»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Jordanie	136 103,00	126 315,00	(9 788,00)

2. Compte tenu des corrections ci-dessus, les montants totaux révisés des indemnités, par tranche de réclamations, sont les suivants:

Tableau 2. Montants totaux recommandés, après correction, pour les réclamations
de la catégorie «D»

<u>Tranche</u>	<u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Onzième	172 461 714,82	172 451 926,82	(9 788,00)

Annexe IV

CORRECTIONS DÉJÀ APPORTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41 (JUSQU'À LA CINQUANTIÈME SESSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION)

Rapport	Catégorie «A»		Catégorie «B»		Catégorie «C»		Catégorie «D»		Catégorie «E»		Total	
	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour les catégories «A», «B», «C», «D» et «E» (USD)	Nombre de réclamations corrigées dans les catégories «A», «B», «C», «D» et «E»
Rapport du Comité A (6)	(6 439 500,00)	2 575	-	-	-	-	-	-	-	-	(6 439 500,00)	2 575
Rapport du Comité B (2.2)	-	-	(12 500,00)	3 ^a	-	-	-	-	-	-	(12 500,00)	3 ^a
Rapport du Comité B (3)	-	-	110 000,00	10 ^b	-	-	-	-	-	-	110 000,00	10 ^b
Rapport du Comité C (4)	-	-	-	-	(1 922,00)	49	-	-	-	-	(1 922,00)	49
Rapport du Comité C (5)	-	-	-	-	(77 190,00)	6	-	-	-	-	(77 190,00)	6
Rapport du Comité C (6)	-	-	-	-	72 685,00	15	-	-	-	-	72 685,00	15
Rapport du Comité D (5)	-	-	-	-	-	-	(2 646,81)	7	-	-	(2 646,81)	7
Rapport du Comité D (7)	-	-	-	-	-	-	(38 836,21)	13	-	-	(38 836,21)	13
Rapport du Comité D1 (9.1)	-	-	-	-	-	-	103 532,16	4	-	-	103 532,16	4
Rapport spécial du Comité D	-	-	-	-	-	-	(13 283 441,51)	426	-	-	(13 283 441,51)	426
Rapport du Comité E3 (10)	-	-	-	-	-	-	-	-	325 850,00	1	325 850,00	1
Rapport du Comité E4 (3)	-	-	-	-	-	-	-	-	536 513,00	3	536 513,00	3
Premier rapport art. 41	(5 500,00)	10	-	-	-	-	-	-	-	-	(5 500,00)	10
Deuxième rapport art. 41	(49 000,00)	16	-	-	-	-	-	-	-	-	(49 000,00)	16
Troisième rapport art. 41	1 500,00	4	-	-	-	-	-	-	-	-	1 500,00	4
Quatrième rapport art. 41	(83 000,00)	19	-	-	-	-	-	-	-	-	(83 000,00)	19
Cinquième rapport art. 41	(18 500,00)	5	-	-	-	-	-	-	-	-	(18 500,00)	5
Sixième rapport art. 41	15 867 500,00	10 757	-	-	-	-	-	-	-	-	15 867 500,00	10 757
Septième rapport art. 41	(6 975 500,00)	3 385	-	-	-	-	-	-	-	-	(6 975 500,00)	3 385
Huitième rapport art. 41	(7 806 000,00)	4 385	-	-	70 613 604,05	23 282	-	-	-	-	62 807 604,05	27 667
Neuvième rapport art. 41	(4 136 500,00)	1 062	-	-	5 278 142,15	1 730	-	-	-	-	1 141 642,15	2 792
Dixième rapport art. 41	(1 446 000,00)	364	-	-	3 168 018,90	467	-	-	-	-	1 722 018,90	831
Onzième rapport art. 41	(1 358 500,00)	370	-	-	-	-	-	-	-	-	(1 358 500,00)	370

Rapport	Catégorie «A»		Catégorie «B»		Catégorie «C»		Catégorie «D»		Catégorie «E»		Total	
	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour les catégories «A», «B», «C», «D» et «E» (USD)	Nombre de réclamations corrigées dans les catégories «A», «B», «C», «D» et «E»
Douzième rapport art. 41	(112 000,00)	26	-	-	613 498,37	40	-	-	-	-	501 498,37	66
Treizième rapport art. 41	(55 500,00)	40	-	-	(102 863,22)	27	-	-	-	-	(158 363,22)	67
Quatorzième rapport art. 41	(8 000,00)	31	-	-	5 580 355,48	625	103 532,16	4			5 675 887,64	660
Quinzième rapport art. 41	(10 500,00)	19	-	-	-	-	(57,66)	6	(7 264,37)	1	(17 822,03)	26
Seizième rapport art. 41	142 000,00	73	-	-	453 162,71	54	-	-	-	-	595 162,71	127
Dix-septième rapport art. 41	707 500,00	446	-	-	77 461,07	6	-	-	-	-	784 961,07	452
Dix-huitième rapport art. 41	119 500,00	77	-	-	-	-	-	-	(43 413,00)	1	76 087,00	78
Dix-neuvième rapport art. 41	154 000,00	55	-	-	46 976,14	6	400 986,95	6	-	-	601 963,09	67
Vingtième rapport art. 41	3 739 500,00	1 896			53 342,85	1					3 792 842,85	1 897
Vingt et unième rapport art. 41	1 157 500,00	688									1 157 500,00	688
Vingt-deuxième rapport art. 41	4 419 000,00	2 730									4 419 000,00	2 730
Vingt-troisième rapport art. 41	44 500,00	20			161 331,14	15	12 411,60	1	(48 653,00)	7	169 589,74	43
Vingt-quatrième rapport art. 41	(3 911 000)	981			78 646,76	12	93 543,56	3			(3 738 809,68)	996
Total	(6 062 500,00)	30 034	97 500,00	13	86 015 249,40	26 335	(12 610 975,76)	470	763 032,63	13	68 202 306,27	56 865

^a Nombre de réclamations groupées indiqué dans le rapport du Comité.

^b Nombre de réclamations groupées indiqué dans le rapport du Comité.
